

I.DEVIS

A la demande du client et à la suite d'un diagnostic technique, les diagnostics seront facturés de manière forfaitaire au tarif en vigueur affiché.

Ce devis présentera une durée de validité qui ne pourra excéder 1 mois. Il est indispensable que le client donne son accord écrit en signant et datant le devis pour la mise en travaux. Si au cours des travaux entrepris après accord, des réparations et fournitures autres que celles prévues se révélaient nécessaires, Atelier 168 s'engage à ne pas procéder à aucune opération non prévue sans avoir établi au préalable un devis complémentaire soumis à une nouvelle acceptation du client. En cas d'acceptation du devis, il pourra être demandé à titre de provision un tiers du montant de la réparation.

Si le client décide de ne pas valider le devis présenté, le client sera redevable des frais engagés par Atelier 168.

En cas de refus du devis, des frais de gardiennage seront facturés à compter de 2 jours après l'émission du devis.

Pour les devis en ligne, seules les constatations des clients et leurs demandes seront prise en considération. Atelier 168 se réserve le droit de compléter le devis demandé après expertise du matériel en ses locaux. Les devis complémentaires seront soumis à la même procédure d'acceptation que les devis initiaux.

II GARANTIE contractuelle

L'application de la garantie nécessite l'établissement d'un devis signé par le Client. Atelier 168 est seul habilitée à appliquer la garantie.

La garantie prend effet à compter de la date de facturation pour une durée de 12 mois pour un usage normal. Pour les véhicules professionnels ou usage intensifs (VTC, TAXI, service livraison, matériel spécifique) la garantie est de 6 mois

Dans le cas où la garantie s'appliquerait, la garantie sera prise en charge dans les locaux d'atelier 168 pour les pièces et la main d'œuvre.

La garantie s'annule systématiquement dans les cas suivants :

- Montage des pièces non conforme aux consignes du constructeur du véhicule.
- Non-respect des bonnes pratiques de montage et/ou d'utilisation et des préconisations des constructeurs.
- Modifications structurelles des véhicules et/ou modifications des rendement et performances.
- Utilisation anormale ou abusive des organes.
- Défauts d'entretiens suivant les préconisations des constructeurs.
- Intervention d'un tiers sur les organes incriminés et organes liés techniquement aux matériels défectueux.
- Absence de facture attestant la date de facturation.
- Non-respect des préconisations données par Atelier168 après intervention initiale (contrôle visuels, niveaux, contrôles électroniques ...) et validation du chef d'atelier 168.

Garantie légale

Toutefois, en tout état de cause le client bénéficie des garanties légales conformément aux dispositions indiquées ci-dessous :

Article L211-4 du Code de Consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de Consommation Pour être conforme au contrat, le bien doit :

Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211.12 du Code de Consommation L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code Civil Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1er du Code Civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Les frais annexes occasionnés par une éventuelle panne ne sont pas compris dans les clauses de garanties. Les frais d'assistance, transport, gardiennage, rapatriement, location d'un autre véhicule ou tout frais annexes sont exclus de la prise en charge de la garantie contractuelle.

Les garanties des pièces d'occasion seront variables en durée en fonction de la garantie fournie par le vendeur des pièces occasion.

III.ESSAI ROUTIERS

Le client autorise le réparateur à utiliser le véhicule en vue des essais nécessaires à la bonne exécution des travaux. Le carburant utilisé pour les essais reste à la charge du client.

IV.ENLEVEMENT

Conformément au droit commun, notre entreprise répond des dommages causés au véhicule pendant la durée de la garde. L'état du véhicule lors de sa réception sera constaté par atelier 168. Notre entreprise s'oblige à restituer le véhicule dans l'état de propreté et esthétique dans lequel elle l'a réceptionné.

En cas de non-enlèvement dans un délai de 8 jours et après l'envoi d'une lettre recommandée, valant mise en demeure adressée au client, et stipulant le montant des frais de garde, le véhicule sera considéré comme étant en garde aux frais du client.

Atelier 168 se réserve le droit de bénéficier de la propriété du matériel après la détention du matériel en ses locaux depuis une année à compter de la date d'émission du devis initial.

V.DATE ET LIVRAISON

Notre entreprise s'engage à faire diligence pour obtenir les pièces à remplacer dans les meilleurs délais.

Toutefois, notre entreprise peut être confrontée à des délais exceptionnels d'approvisionnement des pièces détachées. Dans une telle hypothèse, la date de livraison sera reportée d'une durée équivalente au retard engendré par les circonstances d'approvisionnements.

Les véhicules ne seront livrés qu'après validation de la qualité des réparations par le chef d'atelier. En cas de récupération du véhicule avant la validation du chef d'atelier, le client renonce automatiquement aux clauses de garanties.

VI. FACTURATION - PAIEMENT

Les factures sont payables comptant dès la fin de réalisation de la prestation. Le paiement anticipé d'une facture ne donne pas lieu à un escompte. Notre entreprise sera en droit de retenir les matériels ou le véhicule jusqu'à paiement complet des sommes dues à raison des prestations réalisées conformément au devis et ses éventuels avenants.

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, tout retard de paiement d'un professionnel rendra également exigible de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement variable en fonction des frais engagés. En cas de réparation consécutive à un accident couvert par une assurance, et sauf accord de règlement direct passé entre l'entreprise et la Société d'Assurance concernée, le client est seul responsable du paiement des travaux effectués. L'entreprise reste cependant à la disposition de la Société d'Assurance pour lui communiquer tous les renseignements utiles.

VII. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les pièces de rechanges demeurent la propriété de notre entreprise jusqu'à paiement complet de leur prix et de ses accessoires. Le transfert de risques interviendra néanmoins à la date de la livraison des pièces de rechange.

VIII. DROIT DE RETENTION

En cas de non-paiement des sommes dues par le Client au titre de la réparation effectuée, le Réparateur pourra exercer son droit de rétention du véhicule conformément à l'article 16-12 du Code Civil.

IX. RECLAMATION/MEDIATION

En cas de réclamation, conformément à l'article L612-1 du code de la consommation, le client dispose de la faculté de saisir Gratuitement le Médiateur de la consommation compétent.

Le traitement des réclamations et garanties seront traités par écrit via échange de courriers en accusés réception en cas de litiges.

X. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'intervention visée par le présent devis feront l'objet d'un traitement Informatique destiné à la gestion de la clientèle et à la réalisation d'opérations de fidélisation.

Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, d'un droit de vous opposer au traitement de ces données pour des motifs légitimes ainsi que d'un droit d'opposition à des fins de prospection, notamment commerciale. Si vous souhaitez exercer ce droit veuillez-vous adresser à Atelier 168 par courrier.